

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 48.727/2  
DU 6 OCTOBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 13 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant, en ce qui concerne le destinataire des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Lorsque le Gouvernement de la Communauté française élabore son règlement d'ordre intérieur de base, il intervient comme pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française et non comme autorité réglementaire. Il en résulte que le projet est dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État <sup>1</sup>.

-----

---

<sup>(1)</sup> Voir en ce sens l'avis 27.644/2, donné le 4 mai 1998, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1998 fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française; l'avis 33.386/2, donné le 4 juin 2002, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française et l'avis 42.168/2, donné le 14 février 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le programme spécifique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

La chambre était composée de

|           |                |                       |
|-----------|----------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,     | président de chambre, |
|           | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Mesdames  | M. BAGUET,     |                       |
|           | B. VIGNERON,   | greffier.             |

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS